

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST QUENTIN - 0202 - Ordonnances rendues  
en matière de société (R) - Dépôt le 06/01/2025 - 36 - 2001 B 70092 - 439 065 970 - A. RASSE

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE SAINT-QUENTIN**

N° de RG : 2025O00001  
N° de Minute : 2025O00001

**ORDONNANCE**

Nous, M. Gérard BLOT, Président du tribunal de commerce de Saint-Quentin,

Vu la requête N°2025O00001 reçue au greffe de ce tribunal en date du **27 Décembre 2024**,  
les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

Vu le code de commerce,

Autorisons la société :

**SAS A. RASSE**  
**17 Ld la Mort aux Poux**  
**02340 LISLET**  
**RCS : 439065970**

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les  
comptes de l'exercice clos au 30/04/2024,

au plus tard le 31/03/2025,

**Disons** que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du  
commerce et des Sociétés de Saint-Quentin,

**Disons** qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé,

**Liquidons** les dépens à recouvrer par le greffe à la somme de 32,53 euros TTC (dont 4,44  
euros de TVA).



Fait à : Saint-Quentin,  
Le : *date de la signature électronique du*  
*juge.*

**LE PRESIDENT**  
M. Gérard BLOT

Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier  
Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en  
matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

**REQUETE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE  
CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE.**

Je soussigné M. Adrien RASSE, agissant en qualité de président de la société A.RASSE, SAS, sise à 17, lieudit La Mort aux Poux, 02340 LISLET, immatriculée au RCS de SAINT QUENTIN sous le numéro 439 065 970.

**A l'honneur de vous exposer :**

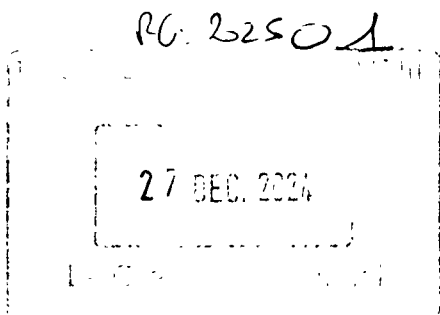
- que la société a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 30 avril 2024, qu'elle devrait donc réunir son assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 31 octobre 2024.

- Que pour le motif suivant : suite à des problèmes administratifs rencontrés au sein de la société, les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024 n'ont pas encore été définitivement arrêtés, l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

**Qu'en conséquence,**

La requérante sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au « 31 mars 2025 » le délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice.

FAIT A LISLET,  
Le 20 décembre 2024,



**M. Adrien RASSE**  
Président de la société